



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service de l'alimentation

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015 -

1263

**portant sur des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation à La Réunion de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)**

**Le Préfet de La Réunion,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la décision d'exécution 2015/789 de la Commission du 18 mai 2015 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°156-2015 du 4 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011-1479 du 30 septembre 2011 relatif aux conditions phytosanitaires requises pour l'introduction de végétaux et de produits végétaux à la Réunion

Considérant que :

- 1 ) Considérant que l'introduction, à La Réunion, de la bactérie *Xylella fastidiosa* , classée en organisme nuisible, pourrait causer un préjudice grave et irréversible aux cultures fruitières tempérées (pêche, prune ...), aux cultures d'agrumes, ainsi qu'aux cultures de vigne, de café et de certaines *poaceae* (famille dont fait partie la canne à sucre) ;
- 2) Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* dispose d'un potentiel de nuisibilité pouvant affecter plus de 300 espèces végétales appartenant à 60 familles botaniques différentes ;
- 3) Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* a été identifiée en 2013 en Italie et menace les cultures d'olivier et d'agrumes en Europe ;





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REUNION

4) Considérant que le flux important des importations de végétaux destinés à la plantation en provenance de l'Union Européenne et de pays tiers non indemnes, et notamment de Taïwan, augmente le risque d'introduction de *Xylella fastidiosa* à La Réunion .

5) Considérant qu'il est rendu nécessaire d'empêcher l'introduction de la bactérie *Xylella fastidiosa* sur le territoire de l'île de La Réunion

Sur proposition de Monsieur Louis BIANNIC, Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Tous les végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa* listés en annexe 1, quelle que soit leur forme (jeune ou finie), à l'exception des fruits et des semences, provenant des pays reconnus contaminés par la bactérie *Xylella fastidiosa* ou de statut inconnu, et visés à l'annexe 2 (liste de l'OEPP) sont interdits à l'introduction sur le territoire de La Réunion.

#### Article 2 :

Tous les végétaux, quelle que soit leur forme (jeune ou finie), provenant d'Italie, à l'exception des fruits et des semences, sont interdits à l'introduction sur le territoire de La Réunion. Des dérogations pourront toutefois être accordées, uniquement pour les plantes non hôtes, au cas par cas, sur présentation d'un dossier démontrant la mise en œuvre de garanties sanitaires permettant une maîtrise maximale du risque d'introduction de *Xylella fastidiosa*.

#### Article 3 :

Les végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa* listés en annexe 1, à l'exception des fruits et des semences, en provenance de pays indemnes de *Xylella fastidiosa* et destinés à la vente directe doivent faire l'objet d'une traçabilité précise et individuelle : origine figurant sur le certificat phytosanitaire d'origine (CPO) et sur une étiquette inamovible fixé sur le plant. Les plants ne respectant pas ces dispositions, de même que les plants dont la mention d'origine indique une provenance de pays ou zone non reconnue indemne, feront l'objet des mesures prévues par l'article 6 du présent arrêté.

#### Article 4 :

Les végétaux, autres que les espèces hôtes de *Xylella fastidiosa*, à l'exception des fruits et des semences, en provenance de pays ou de zones non reconnus indemnes, ne pourront être introduits à La Réunion que s'ils ont subi un traitement insecticide, avec un produit phytosanitaire autorisé pour cet usage, mentionné sur le CPO, et actif sur les *cicadelidae* et les *cercopidae*.

#### Article 5 :

Les prescriptions de cet arrêté s'ajoutent aux prescriptions de l'arrêté 2011-1479 du 30 septembre 2011 modifié susvisé et n'y portent pas préjudice, notamment concernant l'annexe III dudit arrêté, qui concerne les végétaux interdits à La Réunion de toute origine.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

**Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté seront contrôlées par les agents habilités par les articles L.205-1 et L.250-2 du code rural et de la pêche maritime et tout autre agent habilité par ce code. Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra conduire aux mesures administratives, indépendamment des poursuites pénales, prévues au livre II du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion, Monsieur le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion, Monsieur le Directeur régional des douanes et des droits indirects de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Denis, le 09 JUIL 2015

le préfet,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

